

Arrêts de travail dérogatoires COVID-19 : mise en œuvre & indemnisation

Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021

Salariés concernés

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants peuvent bénéficier des IJSS au titre de cet arrêt de travail

- l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination »
- l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test
- l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19

Arrêt de travail

Arrêt de travail délivré par l'assurance maladie après déclaration en ligne sur declare.ameli.fr

Durée de l'arrêt

- Durée de la mesure d'éviction/mise en quarantaine

IJSS

- les assurés en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières versées dans les conditions suivantes :
 - les conditions d'ouverture de droit habituelles ne sont pas requises : nombre d'heures de travail/perception de rémunération sur une période de référence, durée minimale d'affiliation ;

- le délai de carence ne s'applique pas ;
- les indemnités journalières versées ne sont pas prises en compte dans le calcul des durées maximales d'indemnisation.

Complément employeur

Indemnisation complémentaire

- Les salariés faisant l'objet d'un arrêt de travail mentionné ci-dessus bénéficient de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail, dans les conditions suivantes :
 - La condition d'ancienneté, celle d'avoir justifié de son incapacité de travail dans les 48h et celle d'être soigné en France (ou UE ou EEE) ne sont pas requises
 - l'exclusion des salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires ne s'applique pas ;
 - Le délai de carence ne s'applique pas ;
 - Les durées d'indemnisation au cours des 12 mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de 12 mois (C. trav., art. D. 1226-4).



- Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux indemnités versées à compter de cette date, quelle que soit la date du premier jour de l'arrêt de travail correspondant.
- Par exception, les dispositions relatives aux :
 - assurés présentant les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
 - assurés présentant le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19 ;sont applicables aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.
- Toutes ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus.